

Un médecin peut-il exercer sur le web ?



Le site Internet

Par Nicolas Loubry, Juriste en Droit de la Santé.

Si un médecin peut présenter son activité professionnelle sur Internet et donner des informations d'ordre général sur sa spécialité, il ne peut effectuer un acte médical sans avoir examiné son patient.

L'informatique est aujourd'hui présente dans la plupart des cabinets médicaux et les médecins ont de plus en plus recours aux services d'Internet. Pour valoriser leur image et celle de leur cabinet, ils peuvent utiliser le net dans le cadre de leur exercice professionnel mais en respectant le code de déontologie.

Présentation du site

Un médecin peut créer son site Internet pour se faire connaître et pour diffuser des informations strictement médicales concernant sa spécialité et comportant des indications scientifiques ou pratiques.

Le médecin peut présenter lui-même son site mais à condition de n'utiliser ni logo ni nom de fantaisie dans la présentation de son activité. Les nom, prénom, date de naissance et numéro d'inscription à l'Ordre sont autorisés et sans que cette insertion ne soit jugée comme publicitaire, une photo d'identité récente, selon les normes en vigueur exigées pour l'élaboration de papiers d'identité officiels, est admise.

Par analogie avec les dispositions du code de déontologie applicables aux plaques, ordonnances, mentions dans les annuaires et à toute information destinée à renseigner les patients, un médecin peut faire état sur son site, des titres et qualifications professionnels qu'il possède. Toutefois, la publication des titres et diplômes éventuels de formation supérieure autre que médicale n'est pas acceptée. L'information médicale ayant trait aux publications du médecin est également possible.

Le médecin présent sur le Web doit aussi pouvoir présenter son cabinet. Peuvent être mentionnés son adresse, son téléphone, son fax, son e-mail (précédés d'un avertissement si absence de confidentialité). Le plan du quartier, les moyens de transport pour accéder au cabinet, l'existence de parkings et d'un accès handicapés ou d'un ascenseur peuvent aussi figurer sur le site au même titre que les jours et heures de consultation et de visite du praticien.

Selon les recommandations de l'Ordre, si un médecin utilise un logiciel de prise de rendez-vous sur agenda en direct par accès sur son site, cette utilisation doit se faire après un premier contact avec son patient afin de lui confier un code ou une technique d'accès. Une précaution afin d'éviter que certains médecins n'utilisent ce service « comme un moyen promotionnel de rabattage à destination d'usagers internautes avec lesquels il n'y aurait pas eu de contact préalable ».

Si les médecins sont tenus d'afficher dans leur salle d'attente des informations sur l'organisation des urgences et de la permanence des soins, ils doivent également faire figurer les mêmes informations sur leur site. Les dates de congés, l'information de la présence d'un remplaçant ou le renvoi vers un ou des confrères sont aussi acceptés.

Si le médecin exerce en association, ses associés pourront figurer sur son site, mais sans renvoi automatique ou lien direct avec le site de ses associés, ceci pour autant que les sites soient distincts afin d'éviter un compérage automatique par Internet. Par contre, si le site est créé par un groupe de médecins associés, le lien sera interne au site et alors autorisé.

Les médecins disposant d'un fichier informatisé devront en faire mention sur leur site conformément à la loi informatique et libertés. Ils pourront faire état de leur situation au regard de la convention, du tarif de leurs principaux actes ou encore de leur appartenance à une AGA. S'ils disposent d'un cabinet secondaire ou exercent parallèlement en clinique, ces adresses pourront également figurer sur leur site avec éventuellement leur adresse e-mail, mais sans lien automatique pour respecter au maximum le libre choix du patient. Si un médecin peut donner un certain nombre d'informations générales d'ordre médical, cette information doit rester claire et compréhensible, informative et non publicitaire. Tout aspect promotionnel doit être banni alors que l'Ordre n'autorise pas la mention sur son site du nombre d'actes effectués par un praticien.

Si un médecin peut être amené à faire figurer sur ses ordonnances son adresse électronique et éventuellement l'indication de son site Web, cette dernière inscription ne peut concerner qu'un site destiné à effectuer par son intermédiaire une information ou un contact dans le cadre de son activité strictement professionnelle.

Des conseils avisés.

Un médecin est responsable de la qualité et de la fiabilité de l'information qu'il diffuse sur son site. Il ne doit faire état que de données confirmées et le conseil personnalisé ne peut aller jusqu'à l'exercice intégral avec diagnostic et prescription car l'exercice à distance, sans contact avec le patient, est interdit par le code de déontologie et engage la responsabilité du médecin au plan civil, pénal et disciplinaire. Comme la consultation donnée par téléphone ou par correspondance, cet avis a ses limites et ne saurait remplacer l'indispensable examen clinique.

18/08/04 (K Particulier).